



## Conseil d'administration

328<sup>e</sup> session, Genève, 27 octobre-10 novembre 2016

GB.328/POL/3

Section de l'élaboration des politiques  
Segment de l'emploi et de la protection sociale

POL

Date: 29 septembre 2016

Original: anglais

### TROISIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

## Dispositions relatives au travail dans les accords commerciaux: tendances récentes et pertinence pour l'OIT

#### Objet du document

Le présent rapport fait la synthèse des recherches récemment menées par le BIT à propos de l'augmentation considérable du nombre d'accords commerciaux contenant des dispositions relatives au travail. Il s'attache à montrer le rôle joué par les travailleurs et les employeurs au stade de la négociation et de l'application de ces dispositions, et la pertinence de celles-ci pour l'OIT. Il montre en outre l'importance accrue des politiques commerciales assorties de mesures visant à renforcer les institutions du marché du travail en tant que vecteurs essentiels de la promotion du travail décent et de la croissance inclusive. Le Conseil d'administration est invité à demander de nouvelles études sur le sujet (voir le projet de décision au paragraphe 31).

**Objectif stratégique pertinent:** Tous, mais plus particulièrement les 1 et 2.

**Incidences sur le plan des politiques:** Oui.

**Incidences juridiques:** Aucune.

**Incidences financières:** Aucune.

**Suivi nécessaire:** Oui.

**Unités auteurs:** RESEARCH et MULTILATERALS.

**Documents connexes:** GB.328/INS/5/1 et GB.328/INS/5/2.



## I. Contexte

1. Pendant les deux décennies qui ont conduit à la crise financière mondiale, le commerce international a connu une croissance près de deux fois plus rapide que le PIB mondial. Pourtant, l'augmentation du volume des échanges mondiaux s'est considérablement ralentie ces dernières années, tant en valeur absolue que par rapport au PIB. Avec l'ouverture sans précédent des marchés aux investissements et aux échanges internationaux, des millions de travailleurs ont en effet intégré l'économie mondiale<sup>1</sup>, ce qui a fait diminuer le prix des marchandises importées et augmenter les possibilités d'emploi tant dans les pays en développement que dans les pays développés. Mais, dans le même temps, les inégalités de revenus et les diverses formes d'emploi informel et atypique se sont multipliées partout dans le monde<sup>2</sup>. Il apparaîtrait donc que certains groupes pour lesquels la mondialisation a eu un impact négatif en termes d'emplois et de revenus soient laissés de côté et ne bénéficient pas de compensations.
2. Dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (Programme 2030), le commerce international continue d'être considéré comme un moteur de la croissance économique pour tous et un moyen de réduire la pauvreté et d'assurer par conséquent un développement durable. A l'objectif consistant à promouvoir «une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous» s'ajoute pour les Etats Membres celui de «[continuer] à soutenir un système commercial multilatéral universel, fondé sur des règles, ouvert, transparent, prévisible, inclusif, non discriminatoire et équitable établi sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce, et [à promouvoir] une véritable libéralisation des échanges».
3. L'intégration des politiques commerciales et de développement en soutien au Programme 2030 a été un des thèmes principaux de la quatorzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), qui s'est tenue à Nairobi du 17 au 22 juillet 2016. «Le commerce est un moyen de soutenir l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et du Programme d'action d'Addis-Abeba. Conjugué à des politiques d'appui appropriées, à une infrastructure adéquate et à une main-d'œuvre instruite et formée, il peut aussi aider à promouvoir l'emploi productif, l'autonomisation des jeunes et des femmes, la sécurité alimentaire et la réduction des inégalités.» (paragraphe 44 du programme de travail de la CNUCED ou «projet de Maafikiano»). La Conférence a également réaffirmé que «[L']intégration régionale peut jouer un rôle important de catalyseur en vue de réduire les obstacles au commerce, d'appliquer des réformes d'orientation, de diminuer les frais commerciaux et d'accroître la participation des pays en développement aux chaînes de valeur régionales et mondiales [...] Ces accords devraient être compatibles avec le système commercial multilatéral et contribuer à le renforcer.» (paragraphe 31, *ibid.*). La Conférence a également demandé à la CNUCED d'«[E]valuer, en coopération avec d'autres organisations internationales compétentes, telle l'Organisation internationale du Travail, les effets des politiques d'emploi et de main-d'œuvre sur la croissance économique, notamment la relation entre les politiques macroéconomiques et les politiques du travail» (paragraphe 80 v, *ibid.*)<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Fonds monétaire international: *Globalization: A Brief Overview*, <https://www.imf.org/external/np/exr/ib/2008/053008.htm> (en anglais uniquement).

<sup>2</sup> U. Rani et M. Furrer: *Decomposing income inequality into factor income components: Evidence from selected G20 countries*, document de recherche n° 15, BIT, Genève, 2016.

<sup>3</sup> L'OIT a présenté à la Conférence une note d'information intitulée *Translating the 2030 Agenda for Sustainable Development into Action: Integrating trade, investment and decent work policies*. Cette

## II. Dispositions relatives au travail dans les accords commerciaux: tendances et enjeux <sup>4</sup>

4. Les dispositions relatives au travail dans les accords commerciaux sont de plus en plus utilisées dans l'intention d'établir des mécanismes permettant de mieux répartir les avantages économiques et sociaux du commerce et d'en réduire les effets négatifs éventuels sur les marchés du travail. Elles se sont multipliées depuis la première insertion d'une disposition relative au travail ayant force obligatoire dans un accord commercial en 1994 <sup>5</sup>, si bien que 77 accords commerciaux concernant 136 pays comportent actuellement de telles dispositions <sup>6</sup>. D'après les travaux de recherche menés par le BIT, ces dispositions ont constitué un moyen utile de mettre en relief la dimension sociale de la mondialisation et ses aspects liés à l'emploi, de faire participer les partenaires sociaux à la négociation et à la mise en œuvre des accords commerciaux et de développer des activités de coopération en vue de renforcer la capacité des institutions nationales à promouvoir les normes du travail <sup>7</sup>.
5. Toujours d'après ces travaux de recherche, les accords commerciaux assortis de dispositions relatives au travail facilitent l'accès au marché du travail en intégrant une plus forte proportion de la population masculine et féminine en âge de travailler dans la population active et, notamment, en augmentant les effectifs de la main-d'œuvre féminine <sup>8</sup>. Cette incidence des dispositions relatives au travail, qui est liée à la problématique hommes-femmes, est mise en évidence dans d'autres conclusions du rapport. De plus, les travaux de recherche montrent que les accords commerciaux comportant des dispositions relatives au travail augmentent tout autant la valeur des échanges que les accords commerciaux qui en sont dépourvus <sup>9</sup>.

note inclut une synthèse des travaux de l'OIT dans ce domaine: [http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---integration/documents/meetingdocument/wcms\\_498947.pdf](http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---integration/documents/meetingdocument/wcms_498947.pdf) (en anglais uniquement).

<sup>4</sup> BIT: *Studies on Growth with Equity: Assessment of labour provisions in trade and investment arrangements*, Genève, 2016, [http://www.ilo.org/global/publications/books/WCMS\\_498944/lang--en/index.htm](http://www.ilo.org/global/publications/books/WCMS_498944/lang--en/index.htm) (rapport en anglais uniquement. Résumé en français: *L'évaluation des dispositions relatives au travail des accords sur le commerce et l'investissement*, [http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---inst/documents/publication/wcms\\_498953.pdf](http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---inst/documents/publication/wcms_498953.pdf)).

<sup>5</sup> Figurant dans l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail (ANACT) conclu dans le cadre de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) de 1994.

<sup>6</sup> En août 2016. Parmi les pays dénombrés figurent les pays de l'UE pris séparément et non regroupés en une seule entité.

<sup>7</sup> *Op. cit.*; voir note 4.

<sup>8</sup> D'après les données recueillies, les accords commerciaux comportant des dispositions relatives au travail ont pour effet d'augmenter le taux d'activité de 1,6 pour cent par rapport aux accords commerciaux qui en sont dépourvus. Cet effet est même accru pour les femmes, puisque l'écart entre hommes et femmes diminue de quelque 1,1 pour cent dans les pays bénéficiant de dispositions relatives au travail (BIT, 2016).

<sup>9</sup> Les accords commerciaux comportant des dispositions relatives au travail entraînent une augmentation de 28 pour cent des échanges en moyenne, en comparaison de 26 pour cent pour ce qui est des accords commerciaux qui en sont dépourvus (BIT, 2016).

6. La plupart des accords commerciaux<sup>10</sup> comportant des dispositions relatives au travail mettent en valeur les instruments de l'OIT, dont la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi (adoptée par la Conférence internationale du Travail en 1998), l'Agenda du travail décent et la Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (adoptée par la Conférence internationale du Travail en 2008). Depuis 1994, le contenu normatif, les implications juridiques et le champ d'application des dispositions relatives au travail ont évolué et insistent désormais davantage sur la participation des parties prenantes et les activités de mise en œuvre, notamment au moyen d'engagements assortis de délais et de mécanismes de dialogue pour le règlement des conflits.
7. Ces vingt dernières années, le nombre d'accords commerciaux bilatéraux et plurilatéraux a fortement augmenté, passant de 41 en 1995 à 267 en 2016<sup>11</sup>. Cette augmentation signifie que la majorité des biens exportés le sont actuellement dans le cadre d'accords commerciaux bilatéraux et plurilatéraux (près de 55 pour cent en 2014, en comparaison de 42 pour cent en 1995). Ces accords comprennent de plus en plus souvent des dispositions relatives au travail et, à ce jour, un quart de la valeur des échanges effectués dans le cadre de ces accords commerciaux relève du champ d'application de telles dispositions – qui étaient pour ainsi dire inexistantes avant le milieu des années quatre-vingt-dix.
8. Les dispositions relatives au travail sont définies comme suit<sup>12</sup>: «i) toute norme qui se rapporte aux relations professionnelles (par exemple les normes internationales du travail) ou aux conditions de travail minimales et aux conditions d'emploi (par exemple la sécurité et la santé au travail (SST), le salaire minimum et la durée du travail); ii) tout mécanisme destiné à garantir le respect des normes établies, en vertu de la législation nationale ou dans l'accord commercial; et iii) tout cadre fixé pour des activités de coopération, un processus de dialogue et/ou le suivi de questions relatives au travail (par exemple la coopération pour le développement, les organes mis en place pour faciliter les consultations entre les parties ou le dialogue régulier)»<sup>13</sup>.
9. La majorité (63,6 pour cent) des accords commerciaux assortis de dispositions relatives au travail ont été conclus après 2008, ce qui indique qu'une accélération s'est produite ces dix dernières années. Près de la moitié (46,8 pour cent) des accords commerciaux comprenant des dispositions relatives au travail ont été conclus entre l'Union européenne (UE), les Etats-Unis ou le Canada et leurs partenaires commerciaux. D'autres acteurs tels que les partenaires

<sup>10</sup> Les accords commerciaux comprennent des accords commerciaux plurilatéraux – conclus entre trois Etats ou plus – et des accords commerciaux bilatéraux – conclus entre deux entités dont chacune peut être un Etat, une union douanière ou une zone de libre-échange.

<sup>11</sup> Selon la base de données de l'OMC sur les accords commerciaux régionaux consultée en août 2016 ([https://www.wto.org/french/tratop\\_f/region\\_f/region\\_f.htm](https://www.wto.org/french/tratop_f/region_f/region_f.htm)). Cette augmentation peut être en partie imputée à l'impasse des négociations multilatérales sur le commerce et à la volonté de certains gouvernements d'aboutir à une intégration plus large et plus poussée des marchés et à une harmonisation des paramètres réglementaires.

<sup>12</sup> La définition des dispositions relatives au travail utilisées pour cette analyse est une définition large des dispositions relatives au travail figurant dans des accords commerciaux, qui tient compte de différents éléments et mécanismes mentionnés dans la littérature, divers documents d'orientation et de précédents travaux de recherche du BIT. Voir, par exemple: K. Addo: *Core Labour Standards and International Trade*, Heidelberg, Springer, 2015; C. Kauffman: *Globalisation and Labour Rights. The Conflict between Core Labour Rights and International Economic Law*, Oxford et Portland, Hart Publishing, 2007; et BIT: *Rapport sur le travail dans le monde 2009*, Genève, 2009.

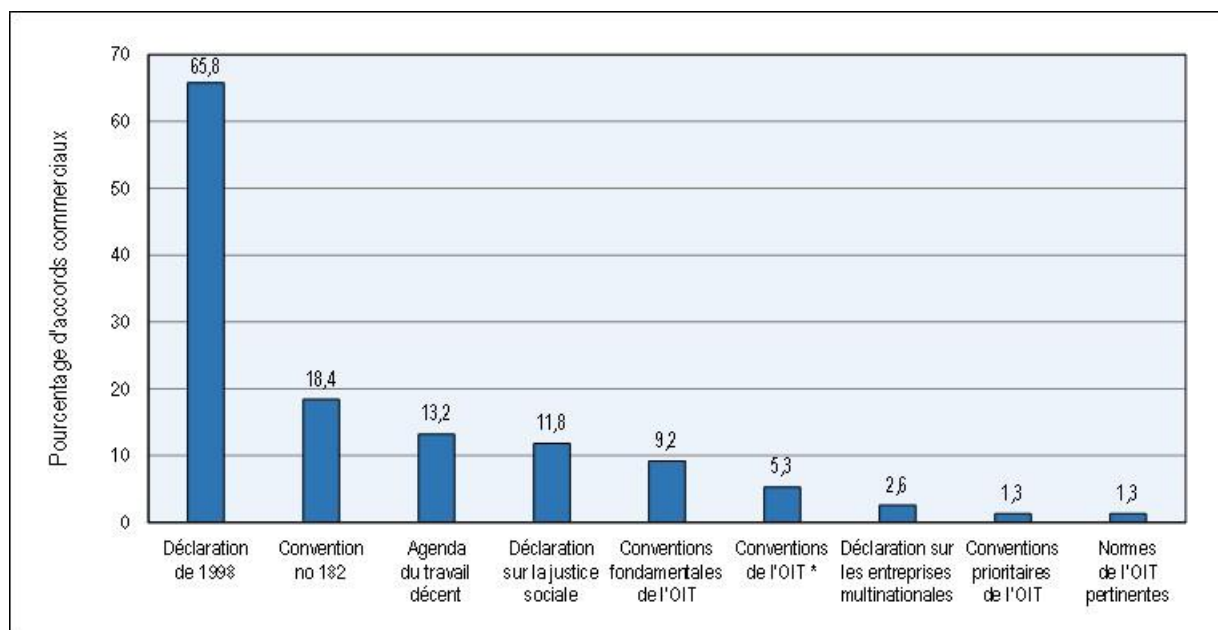
<sup>13</sup> *Assessment of labour provisions in trade and investment arrangements*, op. cit., p. 21.

du Sud <sup>14</sup>, la Nouvelle-Zélande et l'Association européenne de libre-échange (AELE) intègrent de plus en plus souvent des dispositions relatives au travail dans leurs accords. A cet égard, plus d'un quart des accords comportant de telles dispositions sont conclus exclusivement entre partenaires du Sud.

- 10.** Certains accords unilatéraux comprennent aussi des dispositions relatives au travail en tant que critères d'admissibilité conditionnant l'accès aux mesures spéciales d'encouragement en matière commerciale. En particulier, dans le cadre du Système de préférences généralisées (SPG) mis en place par les Etats-Unis et du Régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance (SPG+) mis en place par l'Union européenne, plus de 90 pays bénéficient actuellement de telles mesures assorties de conditions particulières relatives au travail.
- 11.** Il est aussi de plus en plus souvent fait mention des normes du travail dans les accords internationaux d'investissement (AII). Ainsi, 12 des 31 AII conclus en 2014 font référence à la protection des droits au travail. Quant aux accords bilatéraux d'investissement, 80 pour cent de ceux qui sont entrés en vigueur en 2014 contiennent des dispositions relatives au travail.
- 12.** Dans les dispositions relatives au travail des accords commerciaux, il est de plus en plus souvent fait référence aux principes et droits au travail, ainsi qu'à d'autres sources de normes du travail. Dans la plupart des accords qui comprennent des dispositions relatives au travail, les parties s'engagent à ne pas abaisser les normes du travail ni s'écarter de la législation du travail pour améliorer leur position concurrentielle (ce qu'on appelle communément une clause de non-dérogation) et à veiller à ce que leur législation nationale du travail soit effectivement appliquée et soit conforme à certains droits et principes au travail. De ce point de vue, la Déclaration de 1998 de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail sert de plus en plus de base de référence pour ces normes. En décembre 2015 (voir figure), 65,8 pour cent des accords commerciaux faisaient référence à la Déclaration de 1998. Dans ces accords, il est aussi fait mention d'autres instruments de l'OIT tels que l'Agenda du travail décent (13,2 pour cent), la Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (11,8 pour cent) et les conventions fondamentales de l'OIT, soit au sens large (9,2 pour cent), soit par référence directe à la convention n° 182 (18,4 pour cent) dans le cas d'activités de coopération.

<sup>14</sup> Par partenaires du Sud, on entend les pays autres que les pays de l'UE, les Etats-Unis, le Canada, l'Australie, Israël, le Japon, la Nouvelle-Zélande et les pays de l'AELE (Islande, Suisse, Norvège et Liechtenstein).

Figure. Instruments de l'OIT cités dans les accords commerciaux (2015)



Note: certains accords font référence à des principes et droits au travail d'ordre général sans faire expressément mention des instruments de l'OIT (déclarations, conventions, recommandations ou protocoles).

Source: Département de la recherche du BIT.

- 13.** Un nombre croissant d'accords commerciaux assortis de dispositions relatives au travail prévoient aussi des activités de coopération pour promouvoir les normes du travail et renforcer l'application des dispositions relatives au travail. A cet égard, l'OIT est de plus en plus considérée comme l'institution la mieux à même de mettre en œuvre de telles activités et de veiller au respect des normes du travail dans le cadre des accords de libre-échange. Cela peut se matérialiser par des projets de coopération pour le développement, des programmes d'assistance technique, des projets de recherche conjoints, des activités de renforcement des capacités, l'échange d'informations et de bonnes pratiques, des activités de coopération au niveau bilatéral ou régional, ou un dialogue sur des questions relatives au travail dans le contexte propre au commerce au sein de différentes enceintes, selon qu'il convient <sup>15</sup>.
- 14.** Il apparaît que les programmes mis en œuvre avec l'aide du BIT favorisent la cohérence entre l'action menée par l'Organisation et la mise en application conséquente des normes internationales du travail au niveau national et dans le cadre des divers accords. Cela s'est effectué, par exemple, dans le cadre des plans d'action propres à certains accords commerciaux, l'accent étant mis sur le renforcement de la capacité de défendre les principes et droits fondamentaux au travail <sup>16</sup>.

<sup>15</sup> Pour de plus amples informations, voir *Assessment of labour provisions in trade and investment arrangements* (op. cit.), qui mentionne par exemple le Protocole d'accord sur la coopération dans le domaine du travail entre les parties à l'Accord de partenariat transpacifique (TPPA), l'accord commercial entre l'UE et la Colombie/Pérou et l'article 17.6 de l'accord commercial entre les Etats-Unis et le Pérou, qui porte sur le mécanisme de coopération dans le domaine du travail et de renforcement des capacités.

<sup>16</sup> Voir, par exemple, l'accord pour la promotion du commerce conclu entre les Etats-Unis et la Colombie et le plan d'action élaboré après une requête dans le domaine du travail présentée dans le

15. Plusieurs accords comprennent aussi des mécanismes de règlement des différends en cas de violation des obligations. A cet égard, certains partenaires commerciaux, dans leurs derniers accords, ont élargi la portée des dispositifs de contrôle de l'application à l'ensemble des droits au travail, alors qu'à l'origine ces dispositifs ne s'appliquaient qu'à certains droits seulement. Il importe cependant de noter que ces mécanismes de règlement des différends ont été rarement utilisés, les parties signataires privilégiant d'autres options telles que la coopération, la consultation ou le dialogue en vue de parvenir à un règlement à l'amiable. De fait, les requêtes publiques déposées dans le cadre du mécanisme de règlement des différends attirent beaucoup l'attention sur le plan international et peuvent favoriser la prise de conscience et exercer la pression nécessaires pour amorcer un dialogue et mettre en place des dispositifs de règlement du conflit <sup>17</sup>.

### III. Rôle des travailleurs et des employeurs dans la négociation et l'application des dispositions relatives au travail dans les accords commerciaux

16. Bien que les accords commerciaux soient signés entre des Etats, les parties prenantes telles que les partenaires sociaux (syndicats et organisations d'employeurs) prennent souvent part aux processus de négociation et d'application de ces accords. Au fil du temps, les références au rôle des parties prenantes se sont multipliées dans les accords, et l'expérience acquise a mis en évidence leur participation à la promotion des droits au travail en général et à la mise en œuvre des mécanismes d'application en particulier. Cela ne lève cependant pas toutes les difficultés, et les parties prenantes se sont déclarées peu satisfaites du degré général de transparence et de responsabilisation, notamment pour ce qui concerne les processus de négociation.
17. Les mécanismes de consultation entre les gouvernements et les parties prenantes peuvent être permanents ou ponctuels, obligatoires ou volontaires. Par exemple, dans certains accords commerciaux, l'accent a été mis sur la participation des parties prenantes et le maintien du dialogue au niveau intergouvernemental, principalement grâce à une participation active aux travaux des groupes consultatifs et des sous-comités créés dans le cadre de l'accord afin d'améliorer la transparence et d'assurer le suivi de la mise en œuvre <sup>18</sup>.

cadre du Traité de libre-échange entre les Etats-Unis, les pays d'Amérique centrale et la République dominicaine (CAFTA-DR) (voir note 13).

<sup>17</sup> A cet égard, 51 requêtes dans le domaine du travail ont été déposées jusqu'à présent. Ce nombre correspond aux requêtes présentées dans le cadre des accords commerciaux conclus par les Etats-Unis (y compris les cas considérés comme clos et les cas en suspens). La plupart de ces requêtes (43) ont été déposées dans le cadre de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail (ANACT) pendant la période 1994-2016; quatre l'ont été dans le cadre du CAFTA-DR (en 2008 (arbitrage), 2010 (cas considéré comme clos), 2011 (publication d'un rapport) et 2012 (adoption d'un plan d'action et de suivi)); deux dans le cadre de l'accord commercial entre les Etats-Unis et le Pérou (en 2010 et 2015 (publication d'un rapport dans les deux cas)); une dans le cadre de l'accord de libre-échange entre les Etats-Unis et Bahreïn (en 2011 (consultations dans le domaine du travail)); et une dans le cadre de l'accord entre les Etats-Unis et la Colombie (en 2016 (requête acceptée pour examen)). Voir BIT: *Studies on Growth with Equity: Social dimensions of free trade agreements* (Genève, 2013), p. 52; mis à jour par le Département de la recherche du BIT, *op. cit.*, notes 4, 7, 13 et 15. Voir aussi l'état actuel des requêtes dans le domaine du travail: <https://www.dol.gov/agencies/ilab/our-work/trade/fta-submissions>.

<sup>18</sup> Il faut cependant noter qu'un certain nombre d'accords commerciaux (ou de politiques appliquées lors des négociations) ne comportent pas de mécanismes pour la participation des parties prenantes.



18. Dans certains cas, les accords établissent aussi des cadres destinés à favoriser la collaboration transnationale et le dialogue entre les parties prenantes aux accords commerciaux, lesquels cadres peuvent consister en des instances de la société civile ou en des mécanismes pour la présentation des requêtes publiques. Cela a contribué à renforcer les coalitions transnationales de syndicats, qui ont intensifié le dialogue et établi des relations étroites pour rendre compte des violations des droits du travail dans le cadre des accords commerciaux. Ainsi, les coalitions transnationales sont souvent à l'origine des requêtes publiques (plaintes) déposées dans le cadre du mécanisme de règlement des différends propre à l'accord<sup>19</sup>.
19. Les discussions menées dans le cadre des différentes instances prévues au titre des accords commerciaux ont cherché à favoriser un engagement plus actif auprès de l'OIT et à développer des initiatives visant à renforcer la coopération. Parmi les thèmes abordés en ces occasions figurent la responsabilité sociale des entreprises ainsi que le recensement des obstacles, des enseignements tirés et des meilleures pratiques en vue de promouvoir les normes internationales du travail.
20. Les travaux de recherche montrent que les parties prenantes peuvent jouer un rôle dans les accords commerciaux grâce à la mise en action de différents mécanismes. Cela s'est reflété dans les résultats obtenus sur les plans juridique, politique et institutionnel (par exemple le renforcement des ministères du travail, la refonte de la législation du travail ou le contrôle du respect des normes du travail). Mais des difficultés demeurent quant à la mise en action et en application complète des mécanismes disponibles – on constate par exemple que le recours à certains de ces mécanismes est limité en pratique. De plus, il est nécessaire d'améliorer la transparence et la responsabilisation, par exemple en informant les parties prenantes de la façon dont leurs contributions sont prises en compte dans le processus de décision.

#### **IV. Rôle de l'OIT concernant les dispositions relatives au travail dans les accords commerciaux**

21. Le mandat constitutionnel de l'OIT, qui consiste notamment à promouvoir la ratification et le respect des normes internationales du travail et à fournir une assistance technique, offre une large base sur laquelle l'Organisation peut s'appuyer pour aider les Etats qui le souhaitent et qui lui en font la demande à donner effet aux dispositions relatives au travail dans les accords commerciaux, en accord avec leurs obligations en tant que Membres de l'OIT<sup>20</sup>.
22. En outre, la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable dit explicitement que l'OIT est tenue, vis-à-vis des Etats Membres qui lui en font la demande, d'appuyer de manière efficace leurs efforts de promotion des objectifs stratégiques dans le cadre des accords bilatéraux et multilatéraux, pour faire en sorte que ceux-ci soient compatibles avec leurs obligations à l'égard de l'OIT (Partie II A iv) de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable).
23. L'OIT participe de différentes façons à la conception et à l'application des dispositions relatives au travail dans les accords commerciaux. Les partenaires commerciaux ont consulté le BIT et sollicité son assistance technique à propos de diverses questions en lien avec les

<sup>19</sup> BIT: *Studies on Growth with Equity: Social dimensions of free trade agreements* (Genève, 2013), *op. cit.*, notes 4, 7, 13 et 15.

<sup>20</sup> Partie I C de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable.

normes et pratiques dans le domaine du travail, et ils ont également consulté des informations de l'OIT en libre accès, comme par exemple les commentaires formulés par son organe de contrôle et dans le cadre des procédures spéciales. En outre, le BIT a occasionnellement favorisé la mise en œuvre des normes internationales du travail trouvant leur expression dans des engagements précis en la matière par le biais de programmes de coopération au développement et de partenariats.

24. Des Etats Membres ont fait appel à l'assistance directe du BIT pour assurer, au niveau national, la cohérence entre les politiques du marché du travail et les pratiques commerciales, pour évaluer l'impact que le commerce peut avoir sur l'emploi à l'échelon national et apporter un avis sur la façon de formuler des dispositions relatives au travail et des politiques s'y rapportant qui soient efficaces. Des parties à des accords commerciaux ont également consulté le BIT à propos de la mise en œuvre des engagements relatifs aux normes du travail après l'entrée en vigueur d'un accord commercial. Ce rôle en matière de suivi, de dialogue et de règlement des différends lui est expressément reconnu dans les dispositions relatives au travail d'un grand nombre d'accords commerciaux, plusieurs accords mentionnant explicitement le «recours aux services consultatifs du BIT». La possibilité d'avoir recours à l'assistance du Bureau pour des accords commerciaux est également mentionnée dans les textes relatifs à la coopération pour le développement.
25. Outre l'assistance directe mentionnée plus haut, le système de contrôle de l'OIT permet aux partenaires commerciaux d'utiliser les informations publiées par le BIT concernant la mise en œuvre des normes du travail par les Etats Membres. Ces informations, qui sont en libre accès, ont permis à des partenaires commerciaux de connaître les pratiques existant dans d'autres Etats dans le domaine du travail. Dans le cadre du SPG+ <sup>21</sup> par exemple, pour pouvoir bénéficier et conserver le bénéfice des préférences commerciales unilatérales du régime spécial d'encouragement, un des critères déterminants est l'avis des organes de contrôle compétents, notamment sur la question de la ratification et de la mise en œuvre des conventions fondamentales de l'OIT. Il est également patent que des Etats et des défenseurs des droits des travailleurs se sont appuyés sur des commentaires et des informations du BIT quand il s'est agi de résoudre des différends <sup>22</sup>.
26. L'OIT contribue également à la mise en œuvre des normes du travail en participant à des projets de coopération pour le développement auxquels des accords commerciaux font référence. Certains projets prévoient spécifiquement des activités de renforcement des capacités des partenaires commerciaux afin d'encourager la mise en œuvre des normes du travail. Ces programmes sont exécutés au sein des départements techniques du BIT et des bureaux extérieurs, en collaboration avec les mandants tripartites du pays et parfois les partenaires commerciaux <sup>23</sup>.
27. Tous les domaines dans lesquels l'OIT intervient sont étroitement liés du fait que les références relatives à la coopération pour le développement dans les accords commerciaux sont en général conformes aux priorités générales de l'OIT et qu'elles tiennent compte des points critiques mentionnés dans les conclusions des mécanismes de contrôle réguliers et des procédures spéciales. Les activités de coopération entre partenaires commerciaux peuvent faire référence à des normes du travail qui ont fait l'objet de plaintes, de commentaires publics ou de mesures visant à promouvoir la ratification des conventions

<sup>21</sup> Dans le Système des préférences généralisées de l'UE.

<sup>22</sup> E. Gravel, Q. Delpech: *The comments of the ILO's Supervisory bodies: Usefulness in the context of the sanction-based dimension of labour provisions in US free trade agreements*, document de recherche n° 4, BIT, Genève, 2013 (en anglais uniquement).

<sup>23</sup> Voir note 15 pour des exemples.

fondamentales. Il en existe des exemples dans les observations de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR), dans les discussions tenues au sein de la Commission de l'application des normes et dans les conclusions ou les rapports du Comité de la liberté syndicale.

## V. Articulation avec le système commercial au sens large

28. Comme le soulignent un nombre croissant d'ouvrages universitaires, les mécanismes institutionnels constituent un moyen d'améliorer les résultats de la mondialisation et du commerce pour ce qui est du travail décent, notamment en parant au risque d'accroissement des inégalités, de sous-emploi et de disparités entre les sexes qui résulte des carences en matière de gouvernance du marché du travail. De ce point de vue, le suivi de la résolution concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent, adoptée à la 105<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail, est une occasion propice de réfléchir au rôle que peut jouer l'OIT en ce qui concerne les dispositions relatives au travail dans le contexte propre au commerce et, plus généralement, la mise à profit de la croissance commerciale au service de l'objectif du travail décent, de la croissance inclusive et du développement durable. La résolution souligne en particulier qu'il importe de renforcer la capacité des mandants à évaluer l'incidence des politiques en matière de commerce et d'investissement et de faciliter un dialogue tripartite pertinent.
29. Les Etats Membres qui souhaitent pouvoir appliquer les normes internationales du travail pertinentes dans le cadre d'accords commerciaux comportant des dispositions relatives au travail de façon plus efficace recherchent de plus en plus l'appui du BIT. Alors que l'on s'inquiète chaque jour davantage du ralentissement de la croissance des échanges et de ce que l'accroissement des inégalités alimente la réaction populaire remettant en cause les vertus de la mondialisation, la recherche d'une plus grande cohérence entre la promotion du travail décent et celle de l'ouverture des marchés devrait contribuer à grossir encore le nombre des demandes d'assistance technique adressées au BIT. La résolution concernant le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales et la résolution concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent préconisent un accroissement de l'appui fourni par le BIT pour répondre aux besoins des mandants.
30. La mise en œuvre du Programme 2030 offre de nouvelles possibilités de collaborer avec les organismes partenaires compétents pour fournir aux Etats Membres les services consultatifs intégrés et l'assistance technique dont ils ont besoin et permettre ainsi à la libéralisation des échanges de déployer pleinement son potentiel à l'appui de la réduction de la pauvreté, du travail décent et d'un développement inclusif et durable. A cet égard, la proposition – formulée par l'OIT à l'occasion de la quatorzième session de la CNUCED – de «renforcer sa collaboration avec la CNUCED pour fournir des services consultatifs cohérents à propos du lien à établir entre les politiques en matière de commerce et d'investissement et la promotion des quatre objectifs stratégiques du travail décent dans la perspective de la mise en œuvre du Programme 2030» a été bien accueillie et pose les fondements d'un partenariat renforcé avec les organisations multilatérales compétentes <sup>24</sup>.

<sup>24</sup> BIT: *Translating the 2030 Agenda for Sustainable Development into Action: Integrating trade, investment and decent work policies*, op. cit.

**Projet de décision**

**31. Le Conseil d'administration souhaitera sans doute demander au Directeur général de:**

- a) continuer de recueillir et d'analyser des informations sur les dispositions relatives au travail dans les accords commerciaux et de fournir une assistance technique aux mandants qui sollicitent un appui pour l'application de ces dispositions;**
- b) développer des partenariats avec les organisations internationales compétentes et d'autres instances en vue d'offrir aux mandants des services consultatifs intégrés sur les mesures à prendre en matière de promotion du travail décent dans le cadre de la libéralisation des échanges et des investissements au titre de la mise en œuvre du Programme 2030;**
- c) présenter périodiquement des rapports au Conseil d'administration sur l'action menée pour mettre le commerce, l'investissement et le travail décent au service du développement durable.**